

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2010 - ~~4029~~ / GNC
du 21 SEP. 2010

Ampliations :

HC	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG / DGS	1
Douanes	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur, consulté à domicile le 11 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur, consulté à domicile le 9 septembre 2010,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est complété de l'alinéa suivant placé en fin d'article :

« L'instruction des demandes de protection de marché est soumise à la justification préalable, par le demandeur, du respect de ses obligations en matière de dépôt des comptes prévues par les dispositions du code de commerce. ».

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

- dans l'intitulé, le mot « *licences* » est remplacé par le mot « *quotas* » ;
- au premier alinéa, les mots « *la présentation, au moment du dédouanement, d'un titre d'importation (licence) délivré* » sont remplacés par les mots « *l'attribution préalable d'un quota individuel d'importation notifié* » ;
- aux deuxième et troisième alinéas, le mot « *licence* » est remplacé par le mot « *quota* » ;

Article 3 : L'article 10 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est modifié et complété comme suit :

- dans l'intitulé, les mots « *de délivrance des licences* » sont remplacés par les mots « *d'attribution des quotas* » ;
- au premier alinéa, les mots « *faire viser une licence* » sont remplacés par les mots « *recevoir notification d'un quota* » et la phrase suivante est ajoutée : « *L'attribution d'un quota individuel d'importation est soumise à la justification préalable, par le demandeur, du respect de ses obligations en matière de dépôt des comptes prévues par les dispositions du code de commerce.* » ;
- les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- au quatrième alinéa, les mots « *La licence* » et « *délivrée* » sont remplacés, respectivement, par les mots « *Le quota* » et « *attribué* » ;
- au cinquième alinéa, les mots « *La licence* » et « *une licence* » sont remplacés, respectivement, par les mots « *Le quota* » et « *un quota* » ;
- au sixième alinéa, les mots « *de délivrer une licence* » sont remplacés par les mots « *d'attribuer un quota* » ;

Article 4 : L'article 11 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est supprimé.

Article 5 : L'article 12 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

- dans l'intitulé, le mot « *licences* » est remplacé par le mot « *quotas* » ;
- au premier alinéa, les mots « *une licence* », « *elle* » et « *délivrée* » sont remplacés, respectivement, par les mots « *un quota* », « *il* » et « *délivré* » ;
- au deuxième alinéa, les mots « *la licence* » sont remplacés par les mots « *le quota* » ;
- le troisième alinéa est supprimé.

Article 6 : L'article 13 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

- dans l'intitulé, le mot « *licences* » est remplacé par le mot « *quotas* » ;
- le premier alinéa est supprimé ;
- au deuxième alinéa, les mots « *Lorsque la licence est recevable, la DRDNC procède à son imputation* » sont remplacés par les mots « *L'imputation du quota est effectuée de manière automatisée* » ;
- au cinquième alinéa, le mot « *licence* » est remplacé par les mots « *déclaration d'importation* » .

Article 7 : L'article 14 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est supprimé.

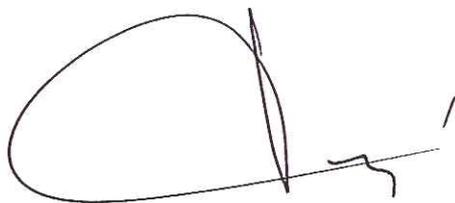
Article 8 : L'article 15 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

- dans l'intitulé, les mots « *Présentation* » et « *licences* » sont remplacés, respectivement, par les mots « *Attribution* » et « *quotas* » ;
- aux premier et deuxième alinéas, les mots « *la licence doit être demandée et obtenue* » sont remplacés par les mots « *le quota doit être demandé et attribué* » ;
- au deuxième alinéa, le mot « *elle* » est remplacé par le mot « *il* » ;
- au troisième alinéa, les mots « *la production a posteriori de la licence* » sont remplacés par les mots « *l'attribution a posteriori du quota* » .

Article 9 : L'article 16 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 susvisé est supprimé.

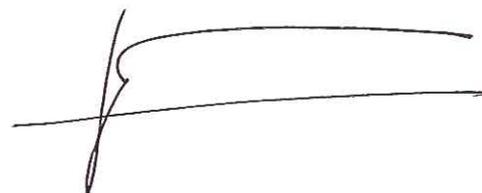
Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie et du travail



Philippe GERMAIN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GOMES